

Statuts du Vélo Club Arlésien

TITRE I

OBJET SIEGE SOCIAL ET COMPOSITION

Article 1er:

Il existe entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association, fondée dès 1888, a pour dénomination « VELO CLUB ARLESIEN ». Elle a été déclarée à la Sous-préfecture d'ARLES le 9 mars 1951 sous le numéro 957 (Journal officiel du 25 mars 1951)

Elle est inscrite à la Fédération Française de Cyclisme sous le numéro 63 et dépend du comité Régional de Provence (N°21), et du Comité des Bouches du Rhône.

Elle peut adhérer à tout autre fédération affinitaire (UFOLEP, FSGT, etc.).

Sa durée est illimitée.

Son objet est la pratique du cyclisme sportif sous toutes ses formes, et plus particulièrement le cyclisme de compétition, ainsi que toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement.

Son siège social est à ARLES, 5bis rue Augustin Tardieu.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville d'ARLES, sur simple décision de son Comité Directeur.

Article 2ème:

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, membres bienfaiteurs et membres d'honneurs.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 3ème:

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur à ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Le membre d'honneur est dispensé de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par le comité directeur.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le comité directeur.

Article 4ème:

La qualité de membre se perd par :

a) la démission

b) le décès,

c) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à se présenter par devant lui, pour fournir toutes explications.

TITRE II

MOYENS D'ACTION - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT - RESSOURCES

Article 5ème:

Les ressources de l'Association comprennent:

1° - Le montant des droits d'entrée et des cotisations,

2° - Les subventions de l'état, des Départements et des Communes,

3° - Des aides extérieures (publicitaires ou non) soumises et acceptées par le Comité Directeur, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, et en général, toute aide autorisée par la Loi.

Article 6ème:

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication éventuelle d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tout exercice et toute initiative propres à l'objet social.

Sont exclues toutes participations à toute discussion ou manifestation à caractère raciste, politique ou confessionnel.

Article 7ème:

L'Association est dirigée par un Comité Directeur formé de membres élus par l'Assemblée Générale. Il comprend TROIS membres au moins, DOUZE membres au plus.

Celui-ci est renouvelé chaque année, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du club.

Ce Comité Directeur ainsi élu choisit, obligatoirement parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de:

1° - Un Président

2° - Un vice-président, s'il y a lieu,

3° - Un Secrétaire

4° - Un Trésorier

Éventuellement, si la nécessité de l'association l'exige, il pourra être désigné un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier-Adjoint.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8ème:

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins un fois par TRIMESTRE, à chaque convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et, au plus, de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Comité, s'il n'est pas majeur, s'il ne fait pas partie de l'Association depuis plus de six mois et s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire, et transcrit sur le Registre des délibérations.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES - QUORUM - MAJORITE

Article 9ème:

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Ils doivent, pour avoir droit de vote, satisfaire aux conditions ci-après,:

1/ être à jour de leur cotisation

2/ être âgés de 16 ans le jour de l'assemblée

3/ avoir plus de six mois de présence au club

Les membres qui ne pourront y assister pour quelque raison que ce soit, pourront donner « leur pouvoir » à un adhérent de leur choix.

Toutefois, les adhérents présents ne pourront détenir plus de deux pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du Comité Directeur. Seront élus, dans la limite définie à l'article 7^{ème} des présents statuts, les membres ayant obtenu le plus de voix. En cas d'ex æquo, un deuxième vote sera fait uniquement sur les noms en litige.

Tout administrateur est rééligible.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et reçues par écrit au bureau directeur quinze jours au moins avant la date de cette assemblée.

Les membres d'honneur et bienfaiteur ont voix consultative et non délibérative, seuls peuvent délibérer les membres actifs.

Article 10ème:

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée si besoin est, par le Président ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, ou de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Article 11ème:

Pour la validité des délibérations de ou des Assemblée Générales, la présence du tiers au moins des membres est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte une seconde assemblée est convoquée dans la demi heure qui suit. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

TITRE IV

REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 12ème:

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile et en justice par le Président ou à défaut par tout autre membre du Comité Directeur, muni d'un pouvoir du Président ou spécialement habilité à cet effet par le Bureau Directeur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13ème:

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale sur proposition du Président ou la moitié plus un des adhérent ou de la moitié plus un des membres du Comité Directeur.

Article 14ème:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale, convoqués à cet effet.

Les présent statuts ont été adoptés en Assemblée Extraordinaire du

Le secrétaire du VCA

Le Président du VCA